



## CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

\* \* \*

### ÉTABLISSEMENT PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,  
société civile à capital variable,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,  
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, agrément renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001,  
du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2011,

dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
Représenté par Monsieur Denis NOËL, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

#### ET

Nom de l'établissement.....  
.....  
Adresse.....  
.....  
Statut juridique.....  
Représenté par .....  
Fonction .....

ci-après dénommé "**le cocontractant**"

#### PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement supérieur.

Dans le cadre de son activité d'enseignement, le cocontractant réalise, à la demande de ses personnels pédagogiques, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux étudiants et/ou aux élèves.

Par ailleurs, il met à la disposition de ses personnels pédagogiques, de ses étudiants et/ou élèves, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre-service à l'aide desquels peuvent être effectuées des reproductions d'œuvres protégées.

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier identiques à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, à effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses élèves/étudiants, et à permettre à ses personnels, notamment enseignants, et élèves/étudiants de reproduire, dans le cadre d'une utilisation pédagogique, lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs de celui-ci.

2.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

### ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,
- dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

3.4. Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 180 pages par élève/étudiant. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier. Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie la mention :

*"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.*

Dans le cas des dossiers remis aux élèves/étudiants, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves/étudiants, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Cette redevance, établie par étudiant et/ou élève et par année, tient compte :

- du nombre moyen de pages de reproduction d'œuvres protégées réalisées par année et par élève/étudiant,
- des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites,
- de la redevance moyenne par page de reproduction calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, annexé au présent contrat (Annexe 2).

Le montant de la redevance est déterminé selon le barème suivant :

- **Tranche 1** : 0,7622 Euros HT par élève/étudiant, de 1 à 30 copies par an et par élève/étudiant ;
- **Tranche 2** : 1,9818 Euros HT par élève/étudiant, de 31 à 80 copies par an et par élève/étudiant ;
- **Tranche 3** : 3,2014 Euros HT par élève/étudiant, de 81 à 130 copies par an et par élève/étudiant ;
- **Tranche 4** : 4,5735 Euros HT par élève/étudiant, de 131 à 180 copies par an et par élève/étudiant.

La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves/étudiants déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 6.1. du présent contrat.

5.3. Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute révision du montant de la redevance est notifiée par écrit au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant dès réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.1. du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

## ARTICLE 6 - DECLARATIONS

**6.1.** Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche déclarative relative, d'une part, au nombre de ses étudiants et/ou élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et, d'autre part, au nombre moyen de pages de reproduction réalisé par élève/étudiant.

Ultérieurement, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, au mois de janvier de chaque année.

**6.2.** Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition, aux auteurs et aux éditeurs, des redevances perçues par le CFC. Les modalités pratiques de ces déclarations sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

**6.3.** Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

**6.4.** Le cocontractant informe sans délai, par écrit, le CFC de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion des reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat.

## ARTICLE 7 - VERIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

## ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## ARTICLE 9 - DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

**9.1.** Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

**9.2.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.



# CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Établissement d'enseignement supérieur

## Annexe 1

### LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur	
■	Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction	
■	Les manuels d'utilisation de logiciels
■	Les études de marché

# CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Établissement d'enseignement supérieur

## Annexe 2

### BAREME DE REDEVANCES

Redevance par élève/étudiant et par an	Tranche 1 De 1 à 30 pages	Tranche 2 De 31 à 80 pages	Tranche 3 De 81 à 130 pages	Tranche 4 De 131 à 180 pages
	<b>0,7622 €HT</b>	<b>1,9818 €HT</b>	<b>3,2014 €HT</b>	<b>4,5735 €HT</b>

Ces redevances ont été établies à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant ci-dessous, et tiennent compte de l'**abattement de 50%** appliqué sur ces tarifs pour les **copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation initiale**.

#### Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications (au 1er janvier 2012)

##### LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0305 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 €HT

##### PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

ENS /EU



## CONTRAT POUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Etablissement d'enseignement supérieur

### FICHE DÉCLARATIVE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2012

Nom de l'établissement et adresse

Téléphone / Télécopie

Nom et fonction du représentant de l'établissement

#### DÉCLARATION des EFFECTIFS

Nombre de pages par élève/étudiant et par an	Tranche 1 De 1 à 30 pages	Tranche 2 De 31 à 80 pages	Tranche 3 De 81 à 130 pages	Tranche 4 De 131 à 180 pages
<b>Redevance annuelle par élève/étudiant</b>	0,7622 €HT	1,9818 €HT	3,2014 €HT	4,5735 €HT
<b>Nombre d'élèves/étudiants Inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>	.....	.....	.....	.....

Nombre total d'élèves/étudiants

**Nombre de photocopieurs** : ..... (autres que strictement destinés à des tâches administratives)

*Information qui permet de déterminer le nombre d'affiches que le CFC doit vous adresser pour apposer à proximité des copieurs en libre-service*

Fait à .....

Signature et cachet :

Le .....

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute entreprise qui aura retourné au CFC la présente fiche complétée pourra, sur demande auprès de celui-ci, obtenir la communication ou la rectification des informations la concernant. Le CFC traitera ces informations comme confidentielles.

**Document à retourner au CFC – 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS**  
**tél : 01 44 07 47 70 ● fax : 01 44 07 10 54 ● mèl : enseignement-superieur@cfcopies.com**